

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 886 portant dégrèvement en matière de contributions directes (impôts communaux ; rôles de l'année 1940).

n° 886

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 septembre 1940

Numéro JO
n° 526 du 30/09/1940

Date du numéro
30 septembre 1940

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 6 décembre 1938 modifiant l'article 175 du décret précité

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 septembre 1940.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — La décharge des sommes indiquées sur les états de dégrèvements joints n°s 4 à 6. et s'élevant au total à deux mille quatre cent soixante-dix francs quarante centimes (2.470 fr. 40) est prononcée : N° 4. — Impôt locatif mobilier (rôle primitif). Ex. 1940 : 610 fr. 40; N 5. — Impôt locatif mobilier (1^{er} rôle supplémentaire). Ex. 1910 : 340 francs; N° 6. — Contribution des patentes (A. Rôle primitif). Ex. 1940 : 1.520 francs. Art. 2. — Cette somme de 2.470 fr. 40 sera portée en réduction du montant des rôles émis sur le

chapitre 1^{er} du budget de la commune mixte de Djibouti et au profit de la Chambre de commerce (exercice 1940). par voie de certificats de dégrèvements. délivrés par l'ordonnateur-délégué. Art. 3. — Le chef du Service des contributions. le chef du Service des finances, l'administrateur-maire et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.